

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 997 du 27 juillet 2007
dans l'affaire X / III**

En cause : X
Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 février 2003 par X, de nationalité irakienne, contre la décision (CG/99/02186) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 février 2003.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 février 2007 sur la base de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2007 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît seule, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, motivée comme suit :

« Vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Dikar. D'après ce qu'il vous aurait été dit, votre mari, Monsieur [A.G.A.A.] (SP : X), aurait travaillé pour l'industrie militaire de votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre mari aurait rencontré des problèmes avec les autorités et il aurait dû quitter l'Irak environ cinq mois avant vous mais vous il ne vous aurait pas dit où il était parti.

Suite à son départ, vous auriez eu des problèmes avec les autorités irakiennes et vous auriez été arrêtée et détenue à deux reprises : une première fois pendant deux jours et une deuxième fois pendant un jour. On vous aurait à chaque fois interrogée pour savoir où se trouvait votre mari.

Craignant pour votre vie et celle de votre fille et étant toujours en contact téléphonique avec votre mari, vous auriez décidé de partir à l'étranger.

Le 30 septembre 1999, vous auriez quitté l'Irak avec votre fille à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnue réfugiée le 11 novembre 1999.

En Belgique, vous auriez eu un enfant illégitime, né le 7 octobre 2000, avec une personne de nationalité algérienne.

Force est cependant de constater que l'examen comparé de vos déclarations successives laisse apparaître d'importantes incohérences qui empêchent de faire droit à votre requête. Je constate également que des divergences importantes apparaissent entre vos propres récits et ceux de votre époux.

Ainsi, entendue au fond, vous avez dit que la dernière fois que vous aviez vu votre mari avant votre départ d'Irak datait de fin 1997, début 1998 (Fond, p. 10). Or, entendu au Commissariat général dans le cadre de son recours urgent, votre mari a soutenu qu'il vous avait vue pour la dernière fois en Irak vers le 31 décembre 1998 (RU époux, p. 11).

Par ailleurs, auditionnée en recours urgent, vous avez soutenu que votre mari, après sa disparition, vous contactait par téléphone à Dikar et que vous l'auriez eu cinq fois en ligne au total (RU, pp. 2 et 3). Cependant, lors de sa propre audition en recours urgent, votre mari a allégué que vous étiez restée à Bagdad pendant toute la période de sa disparition et qu'il vous avait téléphoné quatre fois au total (RU époux, pp. 1, 10, 11 et 12).

De plus, vous avez allégué lors de votre recours urgent que votre époux vous avait téléphoné neuf mois après sa disparition (RU, p. 3). Cependant, entendu en recours urgent, votre mari a affirmé qu'il était resté sans nouvelles de vous pendant quatre mois (de février à juin 1999) et puis qu'il avait pu vous contacter par téléphone (RU époux, p. 10).

De surcroît, entendue au fond, vous avez affirmé que votre mari avait disparu une fois en disant « *je vais chez un ami* » » (Fond, p. 8). Or, d'après ce que votre mari a soutenu lors de son audition en recours urgent, il serait parti début janvier 1999 à Dikar pour rendre visite à ses parents et puis, ayant été vu par les autorités lors d'une manifestation faisant suite au décès de X, il se serait caché à Souk El Chouyouk d'où il vous aurait contacté quelques mois plus tard (RU époux, p. 10).

Pour le surplus, vous avez déclaré lors de vos auditions à l'Office des étrangers et en recours urgent que vous aviez été détenue une première fois pendant deux jours et une deuxième fois pendant trois jours (OE, p. 13 et RU, p. 3). Cependant, lors de votre audition au fond, vous avez dans un premier temps allégué avoir été détenue une première fois pendant deux jours et une deuxième fois durant un jour (Fond, pp. 7 et 8). Confrontée à cette contradiction, vous avez ensuite déclaré que vous aviez des problèmes de mémoire et que vous ne saviez plus si les deux détentions avaient duré deux ou trois jours (Fond, pp. 8 et 9).

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments tout à fait essentiels de votre récit, sont de nature à entacher gravement la crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permettent pas de leur accorder la moindre foi.

De plus, autant de divergences sur les faits à la base de votre demande d'asile ne rendent pas crédible votre demande de dissociation de votre dossier de celui de votre mari du fait que vous auriez eu un enfant naturel en Belgique et que vous seriez dès lors rejetée par votre mari et en danger.

Je note d'ailleurs à cet égard que vous avez envoyé un courrier au Commissariat général en date du 29 juin 2001 dans lequel vous déclarez que votre enfant serait né d'une relation adultérine avec un marocain. Or, entendue au fond, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une relation avec un algérien (Fond, p. 3). En outre, il apparaît pour le moins surprenant que malgré la gravité des faits invoqués (vous dites craindre la mort du fait que vous auriez déshonoré votre mari et votre famille), votre mari et vous ayez résidé à la même adresse en Belgique (rue Saint-Denis, 69 à 1190 Bruxelles) pendant de de longs mois.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, et en dépit d'une décision d'examen ultérieur rendue dans le cadre de votre recours urgent, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. »

2. Le recours.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2.1. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante explique dans sa requête que les contradictions relevées par la décision attaquée sont en réalité le résultat d'un manque de précision ou portent sur des points de détail plusieurs années après les faits. Elle estime que le récit de la requérante est en l'espèce fort détaillé et précis et ne relève aucune contradiction à part l'une ou l'autre erreur sur des points de détail qui n'enlèvent rien à la crédibilité des propos tenus. Elle rappelle que la requérante invoque non seulement des craintes personnelles et objectives de persécution, mais qu'elle en a déjà subies.

2.2.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante souligne qu'au vu de l'ancienneté des faits, la requérante connaît certaines difficultés pour se remémorer avec exactitude les événements et notamment leur déroulement dans le temps. Elle évoque la dimension psychologique individuelle dans l'appréciation de la crainte de persécution. Enfin, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. La note d'observations.

La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations.

4. L'examen de la demande.

4.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. La partie défenderesse fonde en l'espèce sa décision sur plusieurs motifs tirés d'incohérences relevées dans le récit de la requérante ainsi que de divergences constatées entre ses déclarations et celles de son conjoint.

4.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent sur plusieurs aspects importants des craintes alléguées par la requérante, à savoir les circonstances de la fuite de son mari, dont le départ est à l'origine de ses propres problèmes, et les contacts entretenus ultérieurement avec celui-ci, les deux détentions qu'elle dit avoir subies, et des craintes de crime d'honneur fondées sur la naissance, en Belgique, d'un enfant adultérin.

4.1.3. La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs, se limitant en l'espèce à une argumentation générale dénuée de tout développement circonstancié et convaincant. Le

Conseil rappelle en l'espèce que les incohérences reprochées ne portent nullement sur des points de détail, et que l'ancienneté des faits ne peut suffire à en justifier le nombre, la nature et l'importance. Quant à l'incohérence portant sur la paternité d'un enfant adultérin né en Belgique en octobre 2000, le Conseil observe que la filiation adultérine de cet enfant ne repose que sur des affirmations peu cohérentes de la requérante et que cette dernière a par la suite eu un autre enfant de son époux (voir l'acte de naissance versé en pièce 3 du dossier de procédure), en sorte que les craintes de crime d'honneur évoquées ne semblent plus guère d'actualité.

Pour le surplus, la partie requérante ne fournit en termes de recours aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

4.1.4. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

4.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La partie requérante ne formule aucune demande précise en ce sens dans sa demande de poursuite de la procédure, où la possibilité de cette forme subsidiaire de protection était pourtant clairement renseignée et où elle se limitait néanmoins à postuler la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

4.2.2. Au demeurant, le Conseil est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans le chef de la requérante empêche d'envisager l'octroi d'une protection subsidiaire à raison du même récit.

4.2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède, la partie requérante s'en tenant pour l'essentiel à ses écrits de procédure.

Pour le surplus, les propos de la requérante à l'audience, selon lesquels son conjoint, dont elle ne peut préciser la situation de séjour aux Pays-Bas, a effectué plusieurs voyages en Irak en vue de s'y occuper de démarches relatives à la récupération d'une propriété familiale, ne peut que démentir les appréhensions d'un tel retour exprimées dans son courrier du 27 décembre 2004 (pièce 4 du dossier).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille sept par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre faisant fonction,
Mme	E. MAERTENS,	juge au contentieux des étrangers,
M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

P. VANDERCAM.